



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 19 septembre 2025

Le jeudi 25 septembre 2025 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville 14, rue Fortuné-Charlot en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, le Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 28

VOTANTS : 34

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Thibault PETIT, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUDI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Brigitte CERVETTI, Maria GUIDECA

Excusés ayant donné pouvoir :

Monique LAMOUREUX donne procuration à Adelaïde HAMITI, Christine DENIS donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Laurent LE LEUXHE donne procuration à Miloud GOUAL, Ruffin KAPELA donne procuration à Manuela MELO, Sébastien CÉLERIN donne procuration à Casimir PIERROT, Toufik LAADJAL donne procuration à Régis PEDANOU

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Casimir PIERROT

Objet : Désaffection et déclassement du domaine public communal d'une partie de la voirie communale sise 11, rue des Bergères

Il est rappelé que la Ville est propriétaire de la voirie communale non cadastrée, située devant la parcelle AD835 appartenant à Monsieur _____ au niveau du 11, rue des Bergères. Ce dernier est aussi propriétaire de la parcelle concomitante AD281.

La Ville a convenu d'un commun accord avec le propriétaire, Monsieur _____ de procéder à un échange foncier entre une partie de la parcelle AD281 (lot B - AD958 : nouvelle référence cadastrale) d'une superficie de 12 m², et un lot non cadastré faisant partie de la voirie communale, d'une superficie de 17 m² (lot C - AD959 : nouvelle référence cadastrale).

Le Conseil municipal a donné son accord sur cet échange, par délibération du 12 décembre 2024.

Comme tout bien dépendant du domaine public, celui-ci est par principe inaliénable, insaisissable et imprescriptible.

Afin de finaliser ce dossier et de pouvoir procéder aux échanges fonciers envisagés, il est nécessaire de constater la désaffection de cette parcelle et d'en prononcer son déclassement du domaine public communal.

La désaffection d'un bien marque le fait qu'il n'est plus utilisé, affecté à l'usage direct ou indirect du public. Le déclassement doit constater qu'un bien qui appartient à une personne publique n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public.

A ce jour, cette parcelle n'est plus affectée à son usage de voirie, en raison d'un empiétement du propriétaire.

Afin de finaliser l'acte de cession du lot C, il est proposé aux membres du Conseil municipal de constater la désaffection de cette partie de la voirie communale et de décider de son déclassement du domaine public communal et enfin de confirmer les échanges de parcelles entre Monsieur [REDACTED] et la commune de Montigny-lès-Cormeilles, avec une soultre de 75 €, au profit de la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1, L.111-1, L.2111-1 et suivants, L.2141-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3,

Vu la délibération n° DEL24_108 en date du 12 décembre 2024 approuvant l'échange foncier entre la Commune et Monsieur [REDACTED]

Vu l'avis des domaines en date du 20 août 2024,

Vu le plan de division et d'échange du géomètre annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune d'améliorer la voirie sur son territoire,

Considérant l'intérêt de la Commune d'effectuer un échange foncier entre une partie de sa voirie communale (AD 959) et la parcelle AD 281p (AD 958),

Considérant le plan d'échange et de division du géomètre faisant apparaître les nouvelles références cadastrales,

Considérant que le nouveau lot C, parcelle AD959, d'une superficie de 17 m², créé par la division foncière et faisant partie initialement de la voirie communale, doit être cédé à Monsieur [REDACTED]

Considérant que cette partie de la voirie communale ne répond donc plus à un usage direct du public et n'a plus de fonction de circulation,

Considérant qu'il y a donc lieu de constater la désaffection et de procéder au déclassement du domaine public communal de cette partie de la voirie communale,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De constater la désaffection du nouveau lot C, parcelle AD959, créé par la division foncière et faisant partie initialement de la voirie communale, d'une superficie de 17 m², sis 11, rue des Bergères, qui relevait du domaine public communal.

Article 2 : D'approuver le déclassement du domaine public communal du nouveau lot C parcelle AD959, créé par la division foncière et faisant partie initialement de la voirie communale, d'une superficie de 17 m², sis 11, rue des Bergères.

Article 3 : De confirmer l'échange de parcelles entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et Monsieur

Article 4 : De préciser que la parcelle de la Ville qui fait l'objet du présent échange concerne la parcelle AD 959, d'une superficie de 17 m², au 11, rue des Bergères.

Article 5 : De préciser que la parcelle de Monsieur qui fait l'objet du présent échange concerne la parcelle AD 958, d'une superficie de 12 m², au 11, rue des Bergères.

Article 6 : De dire que cet échange donnera lieu au versement d'une soultre par Monsieur d'un montant de 75 €.

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte notarié nécessaire à cet échange foncier.

Article 8 : De préciser que les frais d'actes seront à la charge de la commune.

Article 9 : De dire que les crédits sont prévus au budget.

Article 10 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telere-cours.fr.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée



A handwritten signature in black ink.

Jacqueline HUCHIN

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 26 septembre 2025